

**N° 6992<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
- 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION  
ET DE L'IMMIGRATION**

(9.1.2017)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile en date du 18 mai 2016.

Au cours de sa réunion du 12 septembre 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, le projet de loi a été présenté.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 27 octobre 2016.

La Chambre des Salariés a émis son avis le 9 juin 2016 et la Chambre des Métiers a rendu le sien le 17 juin 2016. L'avis de la Commission nationale pour la Protection des Données est intervenu le 28 juillet 2016. La Chambre de Commerce a rendu son avis le 22 septembre 2016.

Lors de sa réunion du 7 novembre 2016, la Commission a analysé les avis relatifs au projet de loi et a proposé une série d'amendements au projet de loi afin d'en tenir compte.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 13 décembre 2016 et a été analysé le 9 janvier 2017 par la Commission.

Le présent rapport a été adopté le 9 janvier 2017.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'immigration constitue un des piliers de l'économie luxembourgeoise, traditionnellement très ouverte aux travailleurs migrants et aux investissements provenant de l'étranger. Le Luxembourg vise à rester compétitif dans un monde globalisé où les échanges commerciaux et l'interdépendance des économies nationales ne cessent d'augmenter, et en même temps à renforcer les droits des travailleurs. Dans ce contexte, la politique d'immigration luxembourgeoise s'inscrit largement dans un cadre européen, afin d'établir des conditions communes à l'immigration légale, mais vise également, au niveau national, la création de facteurs d'attrait sur le marché luxembourgeois.

Rappelons qu'au niveau européen, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit, dans le domaine de l'immigration légale, l'adoption de mesures qui sont équitables à l'égard des ressortissants de pays tiers, afin de renforcer progressivement l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice.

Déjà en 2004, le Conseil européen avait adopté le programme de La Haye, qui reconnaît le rôle important que l'immigration légale joue dans le développement économique de l'Union et avait invité la Commission européenne de présenter un programme d'action relatif à l'immigration légale, y compris des procédures d'admission, qui permettrait au marché de travail de réagir rapidement à une demande de main-d'œuvre étrangère en constante mutation. Ce programme a finalement été présenté en décembre 2005 et préconise, outre la création d'un cadre général pour l'immigration légale, la mise en place de directives spécifiques ayant trait aux conditions d'entrée et de séjour des personnes transférées temporairement au sein de leur entreprise et des travailleurs saisonniers.

Le 16 octobre 2008, le Conseil européen a adopté le pacte européen sur l'immigration et l'asile. Ce pacte constitue le socle commun pour une politique d'immigration guidée par un esprit de solidarité entre les Etats membres et de coopération avec les Etats tiers et fondée sur une gestion saine des flux migratoires dans l'intérêt non seulement des pays d'accueil, mais également des pays d'origine et des migrants.

Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil européen a précisé ses attentes dans le programme de Stockholm, adopté le 11 décembre 2009. Le programme de Stockholm reconnaît que l'immigration de main-d'œuvre peut contribuer à accroître la compétitivité et la vitalité de l'économie, et que, vu les défis démographiques importants auxquels l'UE sera confrontée à l'avenir, des politiques d'immigration empreintes de souplesse seront d'un grand apport pour le développement économique de l'Union. Il invite la Commission européenne à poursuivre la mise en œuvre du programme d'action présenté en 2005.

Depuis 2009, un nombre de directives importantes concernant l'immigration légale ont été adoptées, notamment:

- La directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. Cette directive a introduit la „carte bleue européenne“, une procédure accélérée pour la délivrance d'un permis de séjour et de travail à des conditions plus attractives pour des emplois hautement qualifiés. La directive a été transposée par la loi du 8 décembre 2011 modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
- La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre. La directive a été transposée par la loi du 19 juin 2013 portant modification de: 1. la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection; 2. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
- La directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier fait un des objets du projet de loi sous rubrique. Elle aurait dû être transposée avant le 30 septembre 2016.
- La directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe aurait dû être transposée avant le 29 novembre 2016 et fait également objet du présent projet de loi.

- La directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair constitue une refonte des directives existantes et améliore les instruments législatifs applicables dans le domaine. Tandis que le présent projet de loi n'a pas pour objet de transposer cette nouvelle directive, le projet de loi a été préparé par les auteurs dans l'esprit de la directive, afin d'éviter dans la mesure du possible toute incohérence. Certaines dispositions du présent projet de loi, dont notamment celle concernant l'article 59 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ont été préparées de sorte à s'approcher de l'esprit de cette directive.

L'importance d'une immigration économique légale et bien réglementée est d'autant plus valable pour un petit pays avec une économie hautement spécialisée comme le Luxembourg. Le Luxembourg est en effet particulièrement touché par la pénurie de main-d'œuvre hautement qualifiée, due à l'importance de sa place financière et au poids très important des entreprises de services dont les activités se situent dans un environnement international.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet principal la transposition de deux directives européennes se situant dans le contexte de la politique d'immigration de l'UE, à savoir la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier et la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, dans la législation luxembourgeoise. En outre, le projet de loi prévoit la mise en place d'un mécanisme original de continuité d'activités, l'introduction d'un titre de séjour pour „investisseur“, l'adaptation des dispositions relatives au regroupement familial et une modification de la durée de rétention pour familles au Centre de rétention.

#### 1) La directive sur le droit de séjour pour travailleurs saisonniers

La directive 2014/36/UE prévoit l'établissement d'un socle commun de droits et de garanties procédurales pour les travailleurs saisonniers, une catégorie de travailleurs identifiée comme étant particulièrement vulnérable, afin de leur assurer une certaine protection lors de leur séjour sur le territoire des Etats membres tout en fournissant aux Etats membres des garanties permettant d'éviter des abus. Etant donné que le Luxembourg n'a pas encore prévu de titre de séjour spécifique pour travailleurs saisonniers, le projet de loi tend à transposer l'ensemble de la directive 2014/36/UE.

Les travailleurs saisonniers peuvent, tout en conservant leur lieu de résidence principal dans un pays tiers, séjourner légalement et temporairement dans l'Union pour une période maximale variant de cinq à neuf mois, qui sera fixée au Grand-Duché par le projet de loi sous rubrique à cinq mois, pour exercer une activité soumise au rythme des saisons. Les Etats membres restent responsables pour définir les secteurs d'emploi qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons. Au Luxembourg, ces activités sont arrêtées dans le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989 portant application de la disposition respective de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, intégrée dans le Code du travail à l'article L.122-1.

La directive précise également l'ensemble des droits dont peuvent se prévaloir ces travailleurs migrants.

Afin de protéger les travailleurs saisonniers contre toute exploitation et en même temps éviter des abus, la directive prévoit que les travailleurs saisonniers ont droit à l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat membre d'accueil au moins en ce qui concerne les modalités d'emploi, y compris en matière de salaire, d'horaires de travail et de congés, le droit de faire grève et de mener une action syndicale, des arriérés que doivent verser les employeurs, certaines branches de la sécurité sociale, des services de conseil sur le travail saisonnier, le droit à la reconnaissance de leurs diplômes

ainsi que le droit à l'éducation et à la formation professionnelle directement liée à l'activité professionnelle spécifique.

Chaque demande d'admission doit obligatoirement être accompagnée d'un contrat de travail ou d'une offre d'emploi précisant le salaire et les heures de travail, d'une assurance maladie et de preuve que le travailleur saisonnier disposera d'un logement adéquat. Au cas où le logement serait pris en charge directement par l'employeur, il est précisé que le loyer ne doit pas être excessif ou déduit automatiquement du salaire. A noter que le projet de loi prévoit spécifiquement que l'employeur est tenu de transmettre toutes les informations nécessaires au ministère.

La directive 2014/36/UE prévoit également des sanctions administratives et pécuniaires en cas de non-respect par les employeurs. Ainsi, si l'employeur a violé les conditions fixées par la directive ou du Code de travail national, l'autorisation de séjour et de travail est retirée et l'employeur peut être obligé de verser une indemnité correspondant aux salaires relatifs à la période prévue dans le contrat de travail, qui auraient été dus, au travailleur saisonnier.

## **2) La directive sur le droit de séjour pour des transférés intragroupe**

La directive 2014/66/UE facilite l'entrée dans l'Union européenne de cadres, d'experts et de stagiaires dans le cadre d'un transfert intragroupe et entend ainsi contribuer à la progression de l'économie fondée sur la connaissance dans l'Union européenne.

Ces dernières années, la mondialisation de l'activité économique, l'intensification des échanges commerciaux et la croissance et l'expansion des groupes d'entreprises multinationales ont eu pour effet d'accélérer les mouvements des cadres, experts et employés stagiaires des branches et filiales des entreprises multinationales, temporairement réaffectés pour des missions de courte durée à d'autres unités de leur entreprise. Ces transferts temporaires intragroupe peuvent également bénéficier aux pays d'origine des migrants, cette migration temporaire pouvant en effet, dans le respect de règles bien définies, favoriser la transmission de compétences, de technologies et de savoir-faire.

Un objectif de la directive 2014/66/UE est de permettre à une entreprise ou un groupe multinational situés dans un Etat en dehors de l'UE de faciliter le détachement temporaire de ses cadres, experts ou employés stagiaires (personnes ICT) dans une entité appartenant à l'entreprise ou au groupe située dans l'Union.

Cependant, l'innovation majeure de la directive 2014/66/UE est le concept de la mobilité au sein de l'Union européenne des travailleurs ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe. Ainsi, une personne ICT détachée dans un premier Etat membre peut faire plus facilement l'objet de transferts intragroupe successifs dans un ou plusieurs autres Etats membres. Cette mobilité peut être de courte durée (90 jours au maximum sur toute période de 180 jours) ou de longue durée (plus de 90 jours) et impliquera, selon le cas, des formalités différentes.

A noter que les auteurs du projet de loi ont opté lors de la transposition de la directive 2014/66/UE pour l'exigence que toute nouvelle demande pour une même personne ICT ne puisse être introduite après un délai de six mois entre la fin de la durée maximale d'un transfert intragroupe temporaire et le dépôt d'une nouvelle demande. Cette disposition a pour but d'éviter que le transfert ne devienne définitif et sert à éviter un contournement des conditions d'admission plus sévères pour le droit de séjour pour travailleurs salariés, dont la durée du séjour n'est en principe pas limitée tant que les conditions requises restent remplies.

## **3) Autres dispositions revêtant un caractère national**

Le projet de loi vise en outre à mettre en place un mécanisme original de continuité d'activités, reposant sur une procédure de vérification et d'autorisation préalable afin de permettre à des entités enregistrées de continuer leur activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en cas de survenance d'un incident majeur dans leur pays d'origine, situé en dehors de l'Union européenne.

Dans le but de la diversification économique, un site de continuité d'activités („backup-center“) a déjà été créé au Luxembourg qui permet à des entreprises de pouvoir continuer leurs activités en cas d'une crise ou d'un autre incident. Le site de continuité d'activités contient les fichiers informatiques des entreprises et doit être opérable à court terme. Pour que des entreprises situées dans des pays tiers puissent en profiter, leur personnel doit être à même de se déplacer au Grand-Duché dans un délai

raisonnable. Pour atteindre ce but, la procédure envisagée par le présent projet de loi vise une procédure de „pré-clearance“ du personnel et un traitement d’urgence des demandes en cas de période de crise.

Le projet de loi prévoit en outre la création d’une nouvelle catégorie de titre de séjour à caractère national, donc non couverte par une harmonisation européenne. Les dispositions relatives à l’autorisation de séjour pour „investisseur“ s’inscrivent dans le cadre de la politique de diversification de l’économie, de l’encouragement de l’entrepreneuriat et du repositionnement de la place financière. Elles visent à attirer de nouveaux investisseurs de qualité au Luxembourg, désirant investir par exemple dans la reprise ou la création d’entreprises, de structures d’investissement de type „family office“ ou de gestion d’avoirs importants. Y sont par contre exclus des investissements ayant principalement comme objet l’achat et la location d’immeubles.

Le projet de loi définit les conditions d’octroi, les formalités préalables à l’obtention et les droits attachés au titre de séjour pour „investisseur“, à l’instar des autres types de titre de séjour existants. Les conditions d’octroi sont telles qu’elles permettent de limiter des abus éventuels de ce titre de séjour. Ainsi, le titre de séjour qui est valable pour une durée initiale de trois années est lié à un mécanisme de suivi, puisqu’au plus tard dans les 12 mois suivant sa délivrance, le respect des engagements pris parallèlement à l’investissement, tel que le maintien ou la création d’emploi, de la substance appropriée ou de l’investissement sur une certaine durée, est contrôlé.

Un autre objectif du présent projet de loi est d’adapter certaines dispositions relatives aux travailleurs et au regroupement familial prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration aux besoins de souplesse afin d’améliorer le facteur d’attrait de l’immigration légale des travailleurs ressortissants de pays tiers et de leurs membres de famille. Les dispositions concernant le regroupement familial visent à adapter les dispositions pour travailleurs salariés originaires de pays tiers à celles pour détenteurs de la carte bleue européenne, donc à abolir le délai de douze mois pour les travailleurs salariés avant de pouvoir faire venir leurs membres de famille au Luxembourg. Quant aux étudiants, le projet de loi prévoit de leur permettre, après l’achèvement de leurs études supérieures, de faire leurs demandes d’emploi en restant au Grand-Duché.

En outre, le projet de loi entend modifier la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention en augmentant la durée de rétention pour les personnes ou familles accompagnées de mineurs d’âge de soixante-douze heures à sept jours. Cette prolongation se fait pour des raisons pratiques, permettant ainsi de mieux organiser les retours de demandeurs d’asile déboutés. Rappelons à cet égard que le placement en rétention de mineurs non accompagnés ou de familles comportant des mineurs est une mesure utilisée qu’en dernier ressort.

Finalement, le projet de loi modifie la loi du 2 septembre 2011 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales afin de donner un accès direct au fichier des étrangers à certains agents du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d’établissement. Cet accès constitue une simplification administrative de la procédure en obtention d’une autorisation d’établissement. Afin de respecter la protection des données, une consultation directe des données du fichier des étrangers n’est possible que sous condition de l’accord préalable de l’administré.

\*

#### **IV. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI**

##### **1) Les avis du Conseil d’Etat**

Le Conseil d’Etat a rendu son premier avis sur le projet de loi sous rubrique le 27 octobre 2016. Outre le projet de loi sous avis, le Conseil d’Etat a également pris note de l’avis de la Commission nationale pour la protection des données par rapport à l’augmentation des données à caractère personnel traitées par le ministre dans le fichier des étrangers et par rapport à la création du nouveau fichier sur les entités agréées et invite les auteurs du projet de loi à le compléter dans le sens préconisé par la Commission.

La Haute Corporation pose un nombre de questions par rapport à la pratique de la mise en œuvre et du contrôle de l’obtention du droit de séjour pour investisseur, toute en reconnaissant que ce régime prévu relève d’un choix politique.

Quant à l’augmentation de la durée de rétention pour les personnes ou familles accompagnées de mineurs d’âge, le Conseil d’Etat rappelle que selon la directive 2008/115/CE du Parlement européen

et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, „Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible“. Le Conseil d'Etat admet que seules des raisons impérieuses qui sont extérieures aux contraintes des autorités publiques sauraient justifier un placement d'une durée de sept jours. Ce n'est que sous cet angle que la Haute Corporation est disposée à marquer son accord à la modification proposée.

Le 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire et marque son accord avec les amendements proposés par la Commission.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

## **2) L'avis de la Chambre des Salariés**

La Chambre des Salariés, qui a émis son avis le 9 juin 2016, estime que dans le contexte d'une politique commune de l'immigration dans l'UE et dans le but d'améliorer la compétitivité économique, la transposition des mesures prévues par les deux directives 2014/36/UE et 2014/66/UE permettra une meilleure gestion des flux migratoires en diminuant la charge administrative pesant sur les entreprises et en établissant des règles transparentes en matière d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers. Il est rappelé que l'introduction du titre de séjour en tant que „investisseur“ s'inscrit dans le cadre de la politique de diversification de l'économie, de l'encouragement de l'entrepreneuriat et du repositionnement de la place financière. La Chambre des Salariés ne fait pas de commentaires spécifiques et marque son accord au projet de loi.

## **3) L'avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 17 juin 2016, la Chambre des Métiers regrette que le Gouvernement n'ait pas profité de l'occasion pour pallier „les lacunes constatées“ par la pratique émanant du texte de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, sans pour autant nommer expressément quelles lacunes auraient été constatées. En outre, la Chambre des Métiers ne fait pas d'observations particulières quant au projet de loi.

## **4) L'avis de la Commission nationale pour la Protection des Données**

La Commission nationale pour la Protection des Données (CNPD) a rendu le 28 juillet 2016 son avis portant sur la collecte des données à caractère personnel, la création d'un nouveau registre pour entités agréées, la transmission de données entre le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions et d'autres instances, la durée de conservation des données et l'accès du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions à des fichiers tenus par d'autres administrations et services.

La CNPD remarque tout d'abord que l'introduction de quatre nouvelles catégories de titres de séjour entraînera une augmentation des données à caractère personnel dans la base de données „fichier des étrangers“, sans qu'il soit spécifié exactement quelles données seraient collectées et traitées. Afin que la CNPD puisse s'assurer du caractère adéquat, pertinent et non excessif de ces données, la CNPD estime qu'elles devraient être spécifiées dans un texte légal ou réglementaire. A cette fin, la CNPD propose de prévoir dans le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires une disposition listant les données qui seront directement recueillies auprès des demandeurs d'un titre de séjour et ce pour toutes les catégories d'autorisation de séjour.

Quant à la création du nouveau registre des entités agréées, la CNPD critique que ni les conditions d'accès aux données ou de transmission des données, ni l'utilisation et l'obtention de ces données dans ce registre ne sont précisées dans le projet de loi. Il en est de même pour la transmission de données entre différentes institutions, dont les modalités et conditions précises ne sont pas explicitement nommées dans le projet de loi non plus. La CNPD estime nécessaire d'adapter le projet de loi afin d'établir les modalités relatives à ces questions.

Après examen du projet de loi, la CNPD note que la durée de conservation des données recueillies n'est pas indiquée dans le projet de loi, ni dans un projet de règlement grand-ducal. La CNPD propose

de modifier le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 afin d'y prévoir une disposition qui réglera la question de la durée de conservation de toutes les données à caractère personnel recueillies et traitées par le ministre.

Finalement, la CNPD fait remarquer que l'ajout d'un nouveau fichier à l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011 doit être accompagné par une modification du règlement grand-ducal du 28 avril 2015 pris en exécution de cet article afin de préciser les données auxquelles le ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions aurait vocation à accéder. Afin d'augmenter le niveau de protection des données traitées par le ministre, la CNPD réitère sa recommandation de fixer la durée de conservation des données et de préciser que les données ne pourront être consultées que dans le cadre de l'ouverture ou du suivi d'un dossier administratif.

### **5) L'avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 22 septembre 2016, la Chambre de Commerce se concentre sur les dispositions relatives aux différents types de titres de séjours et le mécanisme original de continuité des activités.

La Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi sous avis qui, outre le complètement des dispositions relatives au droit d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers par la transposition des deux directives européennes, profite de l'occasion pour introduire le titre de séjour pour investisseur et un mécanisme original de continuité d'activité. La Chambre de Commerce salue particulièrement ces mesures-ci qui témoignent d'une politique d'immigration ambitieuse et qui devraient contribuer à la pérennité et la diversification de l'économie. La Chambre de Commerce estime que le projet de loi sous rubrique aura un impact positif sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. Cependant, elle relève que l'attrait de ces mesures reposera sur la capacité des ministères impliqués d'instruire les dossiers et de délivrer les titres de séjour en temps utile.

La Chambre de Commerce soutient également les dispositions visant l'allongement de la durée de validité du titre de séjour pour „travailleur salarié hautement qualifié“, la facilitation du regroupement familial et la possibilité pour les étudiants ressortissants de pays tiers de se voir délivrer un titre de séjour plus facilement lorsqu'ils trouvent un travail lié à leurs études au Luxembourg. La Chambre de Commerce estime que ces mesures vont contribuer à la rétention des talents dont l'économie luxembourgeoise a continuellement besoin.

Quant au titre de séjour pour investisseur et l'option d'un investissement dans une „structure d'investissement et de gestion“, la Chambre de Commerce regrette que cette notion ne soit pas définie plus précisément. Puisque le projet de loi prévoit en outre que le caractère approprié de la substance sera apprécié en fonction de l'activité de la structure d'investissement et de gestion, de la configuration des locaux professionnels, des besoins en ressources humaines et techniques, du nombre d'emplois et de relations contractuelles avec les professionnels du secteur financier, la Chambre de Commerce préconise que des lignes directrices à élaborer en concertation avec les secteurs concernés soient fournies. Elle se dit toutefois consciente du fait que ceci ne sera pas une tâche aisée, vue la multitude d'hypothèses qui pourraient se rencontrer.

Pour en conclure, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

\*

## **V. COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> modifie la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Cette disposition définit le concept du „site de continuité d'activité“.

Le Conseil d'Etat propose de préciser la notion de „site de continuité d'activité“. Or, la Commission est d'avis que la notion en question est définie précisément sous le point i) à ajouter à l'article 3. Elle décide de maintenir le texte initial du projet de loi.

*Point 2°*

Les agents de l'établissement entretenant sur le territoire luxembourgeois un site de continuité d'activité sont ajoutés à la liste des personnes susceptibles d'obtenir une autorisation de séjour.

*Point 3°*

La modification de l'article 38 de la loi du 29 août 2008 introduit les notions de travailleur transféré intragroupe et de travailleur saisonnier dans la loi. Les travailleurs hautement qualifiés et les travailleurs détachés sont nommés afin de les distinguer de manière plus claire du travailleur salarié tel que défini à l'article 42 de la loi, étant donné que le régime juridique applicable aux diverses catégories de travailleurs peut différer considérablement.

La Commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat au point a) de l'article 38, point 1: „travailleur salarié visé par l'article 42, travailleur hautement qualifié (...)“.

Par ailleurs, elle donne suite à la proposition du Conseil d'Etat de placer le terme „ou“ figurant in fine du point h) dans une ligne à part.

*Point 4°*

L'article 39, paragraphe (1) est modifié en ce sens qu'il énonce une exception au principe que la demande doit être déposée par le ressortissant de pays tiers. Pour les travailleurs saisonniers la demande peut également être déposée par l'employeur, par souci de simplification administrative et d'accélération de la procédure.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intérêt de cette mesure prévue sous le point a), c'est-à-dire d'insérer, à l'article 39 (1), les termes „et sans préjudice de l'article 49bis, paragraphe (1)“. Ce renvoi étant dans l'intérêt du travailleur saisonnier ne se trouvant pas sur le terrain, en ce sens que la demande peut être introduite par l'employeur, la Commission décide de maintenir le texte du projet de loi.

Le nouveau paragraphe (3) de l'article 39 précise les catégories de ressortissants de pays tiers qui ne sont pas autorisés à changer de statut pendant leur séjour. Il convient dès lors de préciser dans cet article que le travailleur saisonnier n'est pas autorisé de changer de catégorie de séjour de même que le ressortissant de pays tiers qui obtient une autorisation de séjour pour subir un traitement médical conformément à l'article 90 de la loi. Cette dérogation est ajoutée de manière explicite à l'article 39 afin d'apporter plus de précision au texte de l'article 90 précité.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'article 59 a été enlevé de la liste énoncée à l'article 39 alors que le nouvel article 59 est modifié par le projet de loi en y apportant de nouvelles conditions. Un changement de statut est dès lors possible pour le détenteur d'un titre de séjour „étudiant“ sur base de l'article 59.

*Point 5°*

L'article 42, paragraphes (5) et (6) introduit une précision quant au statut de mandataire social dans la loi lorsqu'il s'agit de déterminer si un demandeur doit bénéficier du statut de travailleur indépendant ou de travailleur salarié. Le mandataire social est souvent le demandeur et la loi en vigueur n'a pas précisé les hypothèses dans lesquelles il est censé agir en tant que tel. En effet, le projet de loi entend remédier à cette lacune pour y apporter plus de précision et le législateur envisage en conséquence que le mandataire social peut demander une autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié ou travailleur hautement qualifié, à l'exclusion du travailleur „ICT“, et introduit à cet effet dans le texte de la loi la notion de lien de subordination. En effet, la condition de l'existence d'un lien de subordination entre le mandataire social et l'employeur doit être remplie dans la présente hypothèse. A défaut, il faut analyser la demande du mandataire social sur base de l'article 51. Les demandes peuvent être soumises pour avis à la commission consultative prévue à l'article 151 de la loi.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre la dernière partie de la première phrase du paragraphe (5) („à condition d'être lié par un lien de subordination.“). L'intention des auteurs du projet de loi étant clairement de souligner le lien de subordination, la Commission décide de maintenir le texte initial. Cette disposition permet, dans la pratique, de mieux pouvoir différencier entre le travailleur salarié et le travailleur indépendant.

Pour redresser une erreur matérielle, la Commission décide de supprimer les termes „à l'exclusion du mandataire social prévu à l'article 51, paragraphe (2) de la présente loi.“ à l'endroit du paragraphe (5), point 2 de l'article 42.

*Point 6°*

Ces dispositions prévoient un système de vérification et d'autorisation préalable. En vertu de celui-ci, l'entreprise souhaitant établir au Luxembourg un site de continuité d'activité et bénéficier des dispositions de la loi pour ses agents, doit soumettre un dossier complet, qui est soumis pour avis à une commission consultative.

La commission vérifie notamment l'activité et la structure de l'entité, ainsi que du groupe dont elle fait partie le cas échéant, l'identité des actionnaires ou associés, les modalités du plan de continuité des activités ainsi que l'identité, les fonctions et les tâches des travailleurs à transférer en cas de survenance du sinistre.

Les dispositions relatives à l'identification des actionnaires et à l'établissement de l'honorabilité sont inspirées de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Sur base de l'avis de la commission, le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions décide de l'inscription de l'entité dans un registre des entités agréées, tenue par son ministère. L'inscription dans le registre est valable pendant un an et renouvelable sur demande de l'entité en question. En tout état de cause, sa validité est liée à celle du plan de continuité de l'activité. L'échéance de ce dernier, ou d'un des contrats mis en place pour sa mise en œuvre, implique ainsi la radiation de l'entité du registre.

De même, toujours dans l'esprit d'éviter les abus et limiter les conséquences en matière de réputation, la pérennité du sinistre, invoqué par l'entité pour justifier l'envoi de ses travailleurs sur le site de continuité d'activité doit être confirmée par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions en vue de la délivrance dans leur chef d'une autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié, leur permettant d'exercer une activité professionnelle sur le territoire du Luxembourg.

L'autorisation de séjour peut être retirée dès que la situation dans le pays d'origine a été rétablie et que la continuité d'activité depuis le Grand-Duché de Luxembourg n'est plus requise.

Le Conseil d'Etat a des doutes quant aux avantages réels de créer le nouvel article 44bis au vu de la gestion administrative lourde qu'il est prévu d'instaurer. Or, la Commission est d'avis que les dispositions sur la continuité d'activité constituent un élément important du projet de loi. Elle décide donc de maintenir le nouvel article 44bis, en ajoutant au paragraphe (2) les dispositions suivantes:

„Les données obtenues en vertu des points b), e) et f) du présent paragraphe sont conservées par le ministre ayant dans ses attributions les affaires étrangères pour une durée ne dépassant pas la durée de validité de l'inscription de l'entité agréée au registre prévue par le paragraphe (5) augmentée de 90 jours.

Les données obtenues en vertu des points a), e) et f) du présent paragraphe sont transmises, après son accord pour l'inscription de l'entité au registre, par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions au ministre aux fins de contrôle du respect des conditions prévues par l'article 38 et y sont conservées pour une durée ne dépassant pas la durée de validité de l'inscription de l'entité agréée au registre prévue par le paragraphe (5) augmentée de 90 jours.

Les critères techniques relatifs aux modalités de l'obtention, de la transmission et de la conservation des données prévues par le présent paragraphe sont à définir par règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal est nécessaire afin de préciser les critères sur base desquels le traitement des données en question devra s'effectuer.

L'amendement proposé répond à la demande du Conseil d'Etat de tenir compte de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (délibération 683/2016 du 28 juillet 2016) par rapport à l'augmentation des données à caractère personnel traitées par le Ministre dans le „fichier des étrangers“ et par rapport à la création du nouveau fichier „registre des entités agréées“. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement.

Au paragraphe (10) de l'article 44bis, il y a lieu de redresser une erreur matérielle, en omettant „(6)“ dans la première phrase („en vertu du paragraphe (6) (1) et qui rapporte la preuve (...)“).

*Point 7°*

Les dispositions de l'article 45, paragraphe (4) ont été incorporées à l'article 50bis de la loi.

*Point 8°*

La durée de validité accordée lors de la première délivrance du titre de séjour „carte bleue européenne“ est allongée et passe de deux à quatre ans. La durée de renouvellement passe également de deux à quatre ans.

Cette modification se situe dans le contexte de la simplification administrative. De même, la durée de quatre ans exprime une volonté politique en vue de la promotion de ce type de séjour.

A noter qu’il est appliqué dès à présent la durée maximale de validité prévue par la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d’entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d’un emploi hautement qualifié afin de garantir que tout détenteur d’une carte bleue européenne est censé pouvoir profiter d’un régime favorable et attrayant concernant les conditions d’immigration au sens large, et ce conformément à l’esprit de la directive précitée.

Quant aux deux premières années, le secteur reste limité mais le détenteur de la carte bleue européenne est autorisé à changer d’employeur. Quant aux deux années suivantes, le détenteur de la carte bleue européenne bénéficie de l’égalité de traitement avec les nationaux tel que prévu à l’article 45-1, paragraphe (4).

*Point 9°*

Il s’agit de la rectification d’un renvoi erroné dans l’article 45-3, paragraphe (1).

*Point 10°*

Le nouvel article 47 introduit la notion de travailleur transféré intragroupe dans le droit national. Les dispositions de l’ancien article 47, qui prévoyait le transfert d’un travailleur ressortissant de pays tiers vers le Luxembourg, sont devenues superfétatoires avec l’introduction de la notion du travailleur transféré intragroupe.

Cette disposition énonce le principe que le ministre accorde l’autorisation de séjour pour travailleur salarié au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions prévues par l’article 34 de la loi du 29 août 2008 ainsi que par les paragraphes (4) et (5) du nouvel article 47.

Le nouvel article 47 délimite dans son paragraphe (2) le champ d’application des dispositions relatives au travailleur transféré intragroupe en excluant expressément certaines catégories de ressortissants de pays tiers et transpose ainsi l’article 2, paragraphe 2 de la directive 2014/66/UE.

Le paragraphe (3) du nouvel article 47 transpose l’article 3 de la directive 2014/66/UE en reprenant les définitions y prévues à l’exception de celles déjà définies par la législation nationale.

Les paragraphes (4) et (5) du nouvel article 47 transposent les critères d’admission du travailleur transféré intragroupe prévus par l’article 5 de la directive 2014/66/UE. Il est à souligner que la demande de transfert temporaire intragroupe doit être soumise par l’entité hôte qui souhaite procéder au transfert du ressortissant de pays tiers – cette procédure étant par ailleurs déjà prévue par l’actuel article 47, paragraphe (2) de la loi du 29 août 2008. Un transfert temporaire intragroupe ne saurait concerner que des cadres, des experts ainsi que des employés stagiaires ayant occupé un emploi au sein du groupe d’entreprises pendant une certaine période de temps précédant immédiatement la demande.

Le paragraphe (7) transpose l’article 11, paragraphe (3) de la directive 2014/66/UE qui dispose que la demande pour une personne faisant l’objet d’un transfert temporaire doit être introduite auprès de l’Etat membre du premier séjour respectivement auprès de l’Etat membre où le séjour prévu est le plus long.

*Point 11°*

L’introduction d’un nouvel article 47-1 dans la loi du 29 août 2008 transpose l’article 12 de la directive 2014/66/UE. La durée maximale d’un transfert temporaire intragroupe est fixée à trois ans pour les experts et les cadres et à un an pour les employés stagiaires. Une nouvelle demande de transfert temporaire intragroupe pour le même ressortissant de pays tiers n’est recevable qu’après l’écoulement d’un délai de 6 mois entre la fin de la durée maximale précitée et la date de dépôt de la nouvelle demande ceci afin d’éviter qu’un tel transfert ne devienne définitif ce qui serait à rencontre de l’esprit de la directive 2014/66/UE.

La Commission décide d’introduire un amendement remplaçant les termes de „en vertu de l’article 47, paragraphes (4) et (5)“ par les termes „en vertu de l’article 47, paragraphe (4)“ dans

l'article 47-1, paragraphe (1). Cette disposition ne concerne que les experts ou cadres visés par l'article 47, paragraphe (4).

Au paragraphe (2) du même article, les termes „en vertu de l'article 47, paragraphe (4) et (5)“ seront remplacés par „en vertu de l'article 47, paragraphe (5)“, cette disposition ne concernant que les stagiaires visés par l'article 47, paragraphe (5).

*Point 12°*

Ces dispositions transposent les articles 7 et 8 de la directive 2014/66/CE en prévoyant dans le nouvel article 47-2 les motifs de refus dans le paragraphe (1), ainsi que les motifs de non renouvellement ou de retrait dans le paragraphe (2).

Le Conseil d'Etat propose de redresser une erreur rédactionnelle, en insérant aux paragraphes 1<sup>er</sup>, point d) et (2), point d) de l'article 47-2 le mot „sanctionnée“ au lieu de „sanctionné“. La Commission s'y rallie.

Le paragraphe (3) du nouvel article 47-3 précise que l'activité salariée effectuée dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ne confère pas de droit au ressortissant de pays tiers à l'obtention d'un titre de séjour „travailleur salarié“ tel que prévu à l'article 43 de la loi du 29 août 2008. Cette disposition, qui figure déjà dans l'actuel article 47, sert à éviter un contournement des conditions d'admission plus restrictives des travailleurs salariés „normaux“ dont la durée du séjour n'est en principe pas limitée.

*Point 13°*

Cette disposition relative aux droits des titulaires d'un titre de séjour „ICT“ ou „Mobile ICT“, transpose l'article 17 de la directive 2014/66/UE et concerne les droits conférés aux travailleurs par le Code du Travail ainsi que la reconnaissance des diplômes des ressortissants de pays tiers concernés.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que la loi du 19 juin 2009, mentionnée à l'article 47-3 sous b), sera abrogée par le projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il y a donc lieu d'insérer un nouveau renvoi au moment de la mise en vigueur de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

*Point 14°*

Le nouvel article 47-4 introduit le concept de mobilité de courte durée au sein de l'Union européenne dans la loi du 29 août 2008 en transposant l'article 21 de la directive 2014/66/UE. Ainsi, le ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour „ICT“ délivré par un autre Etat membre a le droit de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant une période de 90 jours au maximum sur toute période de 180 jours sous condition du respect des dispositions relatives à la notification de certaines pièces au ministre telles que prévues par les paragraphes (2) et (3) du nouvel article 47-4.

Le ministre peut faire objection à la mobilité de courte durée au cas où ces formalités ne seraient pas respectées.

*Point 15°*

Cette disposition transpose l'article 22 de la directive 2014/66/UE qui est relatif à la mobilité de longue durée au sein de l'Union européenne. Le ressortissant de pays tiers concerné devra se faire délivrer un titre de séjour „mobile ICT“ qui lui donne l'autorisation de séjourner et de travailler pour une durée de plus de 90 jours sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une simple notification au ministre comme lors de la mobilité de courte durée n'étant pas suffisante.

La durée maximale de séjour étant mentionnée dans l'article 47-2, paragraphe (1), point c), il est inutile de la mentionner spécialement à l'article 47-5, paragraphe (2). La Commission considère qu'il est préférable de regrouper cette disposition avec les autres motifs de refus dans un renvoi élargi à l'article 47-2, paragraphe (1) en y incorporant le point c). L'article 47-5, paragraphe (2) prend ainsi la teneur suivante:

- „(2) La demande de mobilité de longue durée est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,
- a) si les conditions prévues au paragraphe (1) du présent article n'ont pas été respectées;
  - b) si la durée maximale de séjour visée par l'article 47-1, paragraphes (1) et (2) est atteinte;

- e) b) dans les cas prévus par l'article 47-2, paragraphe (1), points c), d), e), f) et g);  
 d) c) si le titre de séjour expire durant la procédure."

*Point 16°*

Ces dispositions transposent l'article 23 de la directive 2014/66/UE en introduisant un nouvel article 47-6 dans la loi du 29 août 2008. Ce nouvel article est relatif aux garanties pour les Etats membres que les règles de la mobilité sont respectées et aux sanctions prévues en cas de non-respect de ces dispositions.

*Point 17°*

Le nouvel article 49bis introduit la notion de „travailleur saisonnier“ telle que prévue par la directive 2014/36/UE dans la loi du 29 août 2008.

Le paragraphe (1) du nouvel article 49bis énonce le principe que le ministre accorde l'autorisation de séjour pour travailleur saisonnier au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions prévues par l'article 34 de la loi ainsi que par les paragraphes (4) et (5) du nouvel article 49bis.

Le paragraphe (2) de l'article 49bis transpose l'article 2, paragraphe 3. de la directive 2014/36/UE et exclut certaines catégories de ressortissants de pays tiers du champ d'application du paragraphe (1) dont les travailleurs détachés conformément à la directives 96/71/CE, les membres de la famille du citoyen de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation dans l'Union ainsi que les ressortissants de pays tiers jouissant de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union.

Le paragraphe (3) de l'article 49bis transpose l'article 3 de la directive 2014/36/UE en reprenant les définitions y prévues à l'exception de celles déjà définies par la législation nationale.

Les paragraphes (4) et (5) de l'article 49bis transposent les critères d'admission du travailleur transféré intragroupe prévus par les articles 5, 6 et 12 de la directive 2014/36/UE. Le paragraphe (4) concerne les demandes pour un séjour en tant que travailleur saisonnier qui ne dépassent pas 90 jours, alors que le paragraphe (5) est relatif aux demandes pour un travail saisonnier dépassant 90 jours. Les conditions d'admissions prévues pour les deux catégories de demandes sont identiques, mais les procédures d'admission sont différentes.

L'employeur est tenu de transmettre toutes les informations nécessaires au Ministre.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de reprendre à l'endroit des paragraphes (4) sub b) et (5) sub b) le libellé précis de la directive et de préciser que le demandeur doit présenter „la preuve qu'il disposera d'un logement adéquat ou qu'un logement adéquat lui sera fourni“.

La Commission reprend le nouveau renvoi à l'article 49quater, paragraphe 1<sup>er</sup> proposé par le Conseil d'Etat, le renvoi à l'article 38, point 1) n'étant pas exact.

*Point 18°*

L'insertion d'un nouvel article 49ter transpose l'article 22 de la directive 2014/36/UE dans la loi du 29 août 2008. Ces dispositions sont relatives aux droits attachés à l'autorisation de séjour aux fins d'un travail saisonnier.

Le renvoi à la loi du 19 juin 2009, abrogée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, est remplacé par un renvoi à la nouvelle loi.

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat d'insérer au nouvel article 49ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) le terme „modifiée“ à la suite du mot „loi“.

*Point 19°*

Selon le nouvel article 49quater, paragraphe (1) le ressortissant de pays tiers admis pour une durée ne dépassant pas 90 jours en qualité de travailleur saisonnier se voit délivrer un visa de court séjour et une autorisation de travail, s'il est soumis à l'obligation de visa, respectivement une autorisation de travail, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa. L'article 12 de la directive 2014/36/UE est transposé par cette disposition.

L'article 49quater, paragraphe (2) dispose que le ressortissant de pays tiers admis au travail saisonnier pour une durée dépassant les 90 jours se voit délivrer un titre de séjour „travailleur saisonnier“. La durée maximale pour le travail saisonnier est fixée à un maximum de 5 mois sur une période de 12 mois. Ce paragraphe transpose ainsi l'article 14 de la directive 2014/36/UE.

L'article 49quater, paragraphe (3) prévoit la possibilité de renouveler le titre de séjour „travailleur saisonnier“. Le renouvellement est limité à une seule fois lorsque le ressortissant de pays tiers concerné change d'employeur. Cette disposition transpose l'article 15, paragraphes 1 à 5 de la directive 2014/36/UE.

L'article 49quater, paragraphe (4) introduit des facilitations dans la procédure d'admission pour les ressortissants de pays tiers ayant pleinement respecté les conditions de l'article 49bis lors de chacun de leurs séjours au cours des cinq années précédant une nouvelle demande et transpose ainsi l'article 16 de la directive 2014/36/UE.

*Point 20°*

Dans son paragraphe (1) le nouvel article 49quinquies traite des motifs de refus d'une demande d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier prévus par l'article 8 de la directive 2014/36/UE. En dehors des motifs actuellement déjà prévus par l'article 101 de la loi du 29 août 2008 s'ajoutent surtout des motifs liés au comportement de l'employeur.

Le paragraphe (2) du nouvel article 49quinquies concerne les motifs de retrait de l'autorisation aux fins d'un travail saisonnier respectivement du titre de séjour „travailleur saisonnier“. L'article 9 de la directive 2014/36/UE est ainsi transposé.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que la loi modifiée du 5 mai 2006 visée à l'article 49quinquies, paragraphe (2), point i), a été abrogée et remplacée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Il y a donc lieu de remplacer ce renvoi. Il en est de même pour le renvoi à l'endroit de l'article 49quinquies, paragraphe (3), point b).

Le paragraphe (3) du nouvel article énonce les motifs de refus pour une demande renouvellement d'une autorisation aux fins d'un travail saisonnier ou d'un titre de séjour „travailleur saisonnier“ tels qu'ils sont prévus par l'article 15, paragraphes 6 à 8 de la directive 2014/36/UE.

Suite à une remarque du Conseil d'Etat, le renvoi à l'article 49quinquies, paragraphe (3), à l'article 49bis, paragraphe (2), est remplacé par un renvoi à l'article 49quater, paragraphe (2).

Le paragraphe (4) de l'article 49quinquies transpose l'article 15, paragraphe 9 de la directive 2014/36/UE, alors que le paragraphe (5) transpose l'article 15, paragraphe 11.

Le paragraphe (6) de l'article 49quinquies est relatif aux sanctions contre les employeurs qui auraient contrevenu au paragraphe (2) de l'article 49quinquies comme le prévoit l'article 17, paragraphe 2 de la directive 2014/36/UE. Dans cette hypothèse, l'employeur est tenu de verser au travailleur saisonnier une indemnité correspondant à la somme des salaires relatifs à la période prévue dans le contrat de travail et qui auraient normalement été dus, s'il n'y avait pas eu de retrait.

Le paragraphe (7) de l'article 49quinquies transpose l'article 17, paragraphe 3 de la directive 2014/36/UE et est relatif aux sanctions contre l'employeur visés par le paragraphe (6) du nouvel article dans l'hypothèse de sous-traitance.

*Point 21°*

Les dispositions communes quant au délai de notification maximum de quatre-vingt-dix jours suivant la date de la présentation de la demande complète sont reprises sous le nouvel article 50bis en matière de la carte bleue européenne, du travailleur transféré „ICT“ et „mobile ICT“ ainsi que du travailleur saisonnier.

En cas de demande incomplète, le demandeur est invité de communiquer les documents manquants dans un délai raisonnable lui permettant de faire le cas échéant les démarches administratives nécessaires pour compléter la demande. Une demande incomplète peut néanmoins être rejetée si les compléments requis ne sont pas communiqués par le demandeur après le délai imparti.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'alinéa 3 du nouvel article 50bis, tel qu'il est formulé, est superflu en ce qu'il rappelle le droit commun. Le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction. Or, il s'avère que cette disposition se trouve déjà telle quelle dans la loi en vigueur. La Commission décide de maintenir l'alinéa 3.

*Point 22°*

Par la présente modification de l'article 51 on entend régler la situation du mandataire social qui n'est pas lié par un lien de subordination à son employeur et qui introduit une demande en obtention

d'un titre de séjour en qualité de „travailleur indépendant“. Il s'agit de préciser, dans le même ordre d'idées que l'ajout du statut du mandataire social à l'article 42 précité, que ce dernier est susceptible d'introduire une demande en obtention du statut d'indépendant sous réserve de remplir les conditions énoncées au présent article.

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat d'omettre le bout de phrase introductif („à l'exception du mandataire social visé à l'article 42, paragraphe (5)“).

#### *Points 23°-26°*

Les points 23° à 26° concernent la création d'un titre de séjour pour investisseurs.

Actuellement, la loi en vigueur permet d'établir une autorisation de séjour pour raisons privées sous condition que le détenteur ne constitue pas de menace pour l'ordre public ou la santé publique, qu'il dispose d'une assurance-maladie, d'un logement approprié et de ressources qui lui permettent d'en vivre.

La création d'une carte de séjour pour investisseurs liée à des conditions précises a pour but d'inciter l'investissement et la diversification de l'économie luxembourgeoise. L'ADEM doit être informée sur les emplois créés. Les montants fixés pour l'investissement nécessaire se trouvent en relation avec les emplois créés par l'investisseur, de sorte que l'investissement nécessaire est plus élevé dans le cas où le nombre d'emplois créés est bas. Des dispositions similaires pour investisseurs sont en vigueur dans un certain nombre d'autres Etats membres de l'Union européenne. Les auteurs du projet de loi insistent sur la condition que l'investissement soit déposé dans une seule banque pour viser spécialement les investisseurs disposant de grandes fortunes.

Selon le Conseil d'Etat, les diverses notions reprises dans l'article I, points 23° à 26°, n'ont pas de caractère normatif précis. Le Conseil d'Etat demande que le texte sous revue soit assorti d'un minimum de critères. Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère comme superflu le renvoi à l'endroit de l'article 52bis, paragraphe (6), à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Or, la Commission préfère maintenir ce renvoi.

Pour répondre aux soucis du Conseil d'Etat et afin d'introduire des critères et précisions, la Commission adopte les amendements suivants.

A l'article I<sup>er</sup>, point 24°, l'alinéa suivant est ajouté à l'article 53bis, paragraphe (1):

„Les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs prévus sous les points 1 et 2 du présent paragraphe sont définis par règlement grand-ducal.“

La détermination des secteurs de l'économie concernés permettra au gouvernement de diriger les finalités des investisseurs, ainsi que d'ouvrir ou de fermer certains secteurs aux investisseurs selon les besoins de l'économie.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui permettra de restreindre la délivrance d'une autorisation de séjour à des investisseurs souhaitant opérer dans certains secteurs de l'économie jugés non prioritaires.

A l'article I<sup>er</sup>, point 24°, l'article 53bis, paragraphe (8) prend la teneur suivante:

„(8) L'investissement visé au paragraphe (1), point 4 doit être composé de 100% de fonds propres. Il peut être constitué de devises ou d'instruments financiers, déposés auprès d'un seul institut financier. Le respect du seuil s'apprécie au jour du dépôt de la demande, ainsi qu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable de chaque 12e mois suivant l'obtention du titre de séjour, notamment sur base de la moyenne mensuelle du solde, de la valeur nette d'inventaire ou de la valeur en bourse.“

A l'article I<sup>er</sup>, point 24°, les phrases suivantes sont ajoutées à l'article 53bis, paragraphe (10):

„Le nombre d'emplois de la structure ne peut être inférieur à 2. La structure doit être établie au Luxembourg et doit comprendre un solide dispositif de gouvernance interne, y compris des mécanismes adéquats de contrôle interne et des procédures comptables appropriées.“

Les structures d'investissement peuvent être des structures réglementées ou non-réglementées, des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes, appartenant à l'investisseur.

Il est précisé que la disposition du point 24° paragraphe (2), excluant les investissements ayant à titre principal comme objet direct ou indirect l'achat et la location d'immeubles, ne vise pas l'achat d'immeubles dans le cadre de la création ou de la reprise d'une entreprise. Dans ce cas, l'achat d'immeubles ne demeure pas l'objet à titre principal.

La Commission propose par ailleurs de remplacer à l'article I<sup>er</sup>, point 24°, le terme „est“ par les termes „peut être“ à l'endroit de l'article 53bis, paragraphe (1):

„24° Après l'article 53, il est inséré un article 53bis nouveau, qui prend la teneur suivante:

„**Art. 53bis.** (1) L'autorisation de séjour pour „investisseur“ est peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers, si les conditions suivantes sont remplies:

(...)“

Cette disposition donne plus de souplesse et de marge de manœuvre au Ministre ayant l'immigration dans ses attributions en matière d'autorisation de séjour pour „investisseur“, ceci par exemple pour pouvoir réagir dans le cas d'un doute concernant l'honorabilité de l'investisseur. Ce cas de figure est par ailleurs visé par les articles 34 et 38 de la loi en vigueur. Selon le libellé actuel, l'investisseur aurait un droit absolu à se faire accorder une autorisation de séjour. La nouvelle formulation se trouve en analogie à la disposition introduite par le nouvel article 44bis, paragraphe (1) à l'article I, point 6° du projet de loi, disposant qu'une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur ressortissant de pays tiers affecté temporairement sur le site de continuité d'activité situé au Grand-Duché de Luxembourg.

Il s'entend qu'une décision éventuelle de refus devra être motivée et sera susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Pour redresser une erreur matérielle mentionnée par le Conseil d'Etat, le mot „modifiée“ est ajouté après le mot „loi“ dans l'article 53bis, paragraphe (5), point b).

#### *Point 27°*

La modification de l'article 59 permet aux étudiants ayant achevé un cycle d'études d'au moins cinq années, ainsi qu'aux doctorants ayant soutenu avec succès leur thèse, d'obtenir un titre de séjour en qualité de travailleur salarié ou de travailleur indépendant, renouvelable selon les conditions prévues par la loi, dont la durée du séjour n'est plus limitée à une période maximale de deux ans.

D'une part, cette modification permettra à des personnes diplômées d'un institut d'enseignement supérieur luxembourgeois de continuer à séjourner au Luxembourg en qualité de travailleur salarié ou indépendant et, d'autre part, le Luxembourg pourra bénéficier du savoir-faire de ces diplômés en les intégrant sur le marché du travail national de façon permanente.

#### *Point 28°*

La modification de l'article 69 engendre que le ressortissant de pays tiers regroupant n'a plus l'obligation d'avoir résidé au Luxembourg pendant au moins une année avant de pouvoir demander le regroupement familial.

Ainsi, le conjoint, le partenaire enregistré et/ou l'enfant mineur peuvent accompagner le regroupant ou le rejoindre immédiatement après son arrivée. Ce droit est par conséquent étendu à tout regroupant qui remplit les conditions de l'article 69, paragraphe (1).

Pour le regroupement familial des autres membres de famille tels que visés par l'article 70, paragraphe (5) le principe du délai d'attente d'un an est maintenu.

#### *Point 29°*

L'article 19, paragraphes 1, 2 et 4 de la directive 2014/66/UE, relatif à la procédure du regroupement familial des membres de la famille du titulaire d'un titre de séjour „ICT“ ou „mobile ICT“ est transposé par l'introduction d'un nouveau paragraphe (8) à l'article 73.

#### *Point 30°*

L'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 74, paragraphe (1) transpose l'article 19, paragraphe 5 de la directive 2014/66/UE.

#### *Point 31°*

La commission consultative prévue par le nouvel article 44bis, paragraphe (3) est créée par cette disposition.

*Article II (article IV nouveau)*

Le Conseil d'Etat considère cet article comme étant superflu. Or, la Commission estime que l'article II, comportant une disposition transitoire, apporte une clarification importante augmentant la sécurité juridique. Elle retient de maintenir l'article II. Donnant suite à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat que les dispositions transitoires doivent être regroupées à la suite des dispositions modificatives de la loi en projet, c'est-à-dire en fin du dispositif, l'article II devient l'article IV nouveau. La numérotation des articles III et IV est modifiée en conséquence.

*Article III (article II nouveau)*

Pour les familles avec enfants, la durée maximale de rétention est actuellement de 72 heures. Il s'avère qu'en pratique cette limitation entraîne des contraintes au niveau de l'organisation des retours de familles. Le placement en rétention de familles avec enfants en amont d'un vol charter ne peut commencer que trois jours avant le vol. Un prolongement de délai permettrait de mieux organiser les actions de la Police qui est chargée d'amener les concernés au Centre de rétention, ceci notamment dans les cas où la Police doit passer plusieurs fois dans un foyer pour trouver les familles concernées. De sus, le délai actuel est très serré pour les juridictions administratives saisies d'une requête de référé, au risque d'une suspension de l'exécution du retour faute du temps nécessaire pour traiter la requête de référé de manière adéquate. Pour ces raisons, il est proposé d'étendre le délai maximal de rétention des personnes ou des familles accompagnées de mineurs d'âge de 72 heures à sept jours afin de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien.

Le Conseil d'Etat souligne que seules des raisons impérieuses qui sont extérieures aux contraintes des autorités publiques sauraient justifier un placement d'une durée de sept jours de mineurs et familles au centre de rétention.

Les auteurs du projet de loi font savoir que la directive „retours“ ne prévoit pas cette limitation à 72 heures. Par ailleurs, dans le cadre d'une évaluation Schengen faite en janvier 2016, le Luxembourg a été critiqué comme étant le seul Etat membre de l'Union européenne à avoir introduit cette restriction qui, dans la pratique, mène à des difficultés à procéder aux retours de demandeurs de protection internationale déboutés. L'article III introduit donc une marge de sept jours pour pouvoir organiser de manière adéquate les vols destinés aux retours. Il va de soi que la durée de la rétention est tenue au minimum nécessaire pour chaque cas. Compte tenu de ces explications, la Commission décide de maintenir l'article III.

*Article IV (article III nouveau)*

L'accès direct au fichier des étrangers tenu pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions pour certains agents du ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions permettra de simplifier la procédure en obtention d'une autorisation d'établissement. Une consultation directe des données du fichier des étrangers n'est possible que sous condition de l'accord préalable de l'administré.

Par respect des dispositions en matière de protection des données, la Commission propose d'amender l'article IV comme suit:

Les termes „aux fins de vérification de la catégorie et de la durée de validité du titre de séjour dont est titulaire le demandeur.“ sont ajoutés à l'article 32, paragraphe (2), point i):

- „i) le fichier des étrangers tenu pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions aux fins de vérification de la catégorie et de la durée de validité du titre de séjour dont est titulaire le demandeur.“

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6992 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI portant modification

- 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
- 3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° A l'article 3 est ajouté le point i) qui prend la teneur suivante:

„i) site de continuité d'activité: toute installation d'une entité publique ou privée, gérée par celle-ci ou par un tiers, permettant d'assurer, de manière temporaire, le maintien, voire le rétablissement, de ses activités et prestations de services, en l'occurrence d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de celles-ci à partir du pays d'origine de l'entité en question.“

2° A l'article 35, paragraphe (2) est ajouté le point g) qui est libellé comme suit:

„g) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire dans le cadre de l'article 44bis à condition que l'incident majeur ait été dûment constaté.“

3° L'article 38, point 1. prend la teneur suivante:

„1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de:

- a) travailleur salarié visé par l'article 42, travailleur hautement qualifié, travailleur transféré temporaire intragroupe, travailleur détaché ou travailleur saisonnier;
  - b) travailleur indépendant;
  - c) sportif;
  - d) étudiant, élève, stagiaire, volontaire ou jeune au pair;
  - e) chercheur;
  - f) membre de famille;
  - g) investisseur;
  - h) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier,
- ou“

4° L'article 39 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe (1) après les termes „... à l'exception des autorisations régies par les articles 78, paragraphe (3) et 89,“ sont insérés les termes „et sans préjudice de l'article 49bis, paragraphe (1),“

b) le paragraphe (3) prend la teneur suivante:

„(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées aux articles 49bis, 60 à 62bis et 90, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions pour la catégorie qu'il vise.“

5° A l'article 42 sont ajoutés deux paragraphes (5) et (6) qui prennent la teneur suivante:

„(5) Lorsque le ressortissant de pays tiers exerce une fonction de mandataire social au sein de la société pour laquelle il peut être le détenteur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément

ministériel, et avec laquelle il a conclu un contrat de travail, il peut solliciter une autorisation de séjour sur base du présent article, de l'article 45 ou sur base des articles 47 à 47-3, à l'exclusion du titulaire d'un titre de séjour „ICT“ visé à l'article 47-1, paragraphe (2), à condition d'être lié par un lien de subordination. La société visée au présent paragraphe doit par ailleurs remplir une des conditions suivantes:

1. la société fait partie d'un groupe de sociétés au sens du point 23 de l'article 2 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, qui sera établie au Grand-Duché de Luxembourg et y exercera une activité visée par la loi précitée, pour autant que:
  - le groupe poursuit cette activité depuis au moins 24 mois à l'étranger et doit être considéré comme entreprise de taille moyenne ou comme grande entreprise au sens du règlement (UE) n° 651/2014;
 ou
  - l'activité visée satisfait aux conditions énumérées au point 3 de l'article 51, paragraphe (1) de la présente loi;
2. la société est établie et réellement active sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Le ministre peut charger la commission créée à l'article 151 de vérifier les conditions énumérées au paragraphe (5) quant au groupe et à la société pour laquelle le demandeur détient l'autorisation d'établissement ou l'agrément ministériel.“

6° Après l'article 44, il est ajouté un article 44bis nouveau qui prend la teneur suivante:

„**Art. 44bis.** (1) Par dérogation aux articles 39, paragraphes (1) et (2), 42 et 43 une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur ressortissant de pays tiers affecté temporairement sur le site de continuité d'activité situé au Grand-Duché de Luxembourg tel que défini à l'article 3, point i), en cas de survenance d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers, pour autant que cette entité ait préalablement été inscrite au registre des entités agréées, tenu par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions.

(2) Pour être inscrite au registre des entités agréées, l'entité d'envoi adresse au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions une demande contenant:

- a) une description de l'activité et de la structure de l'entité, ainsi que du groupe dont elle fait partie le cas échéant;
- b) l'indication et les pièces probantes de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'entité à agréer une participation qualifiée, ou, en l'absence de participation qualifiée, l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés;
- c) le plan de continuité des activités de l'entité d'envoi, en cours de validité et contenant une description précise de la configuration du site de continuité d'activité, établi au Grand-Duché de Luxembourg;
- d) lorsque le site de continuité d'activité est géré par une entité tierce, le contrat liant les deux entités, en cours de validité;
- e) l'identité et les fonctions des travailleurs à transférer en cas de survenance d'un incident majeur empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers;
- f) la description de leur travail à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg.

Les données obtenues en vertu des points b), e) et f) du présent paragraphe sont conservées par le ministre ayant dans ses attributions les affaires étrangères pour une durée ne dépassant pas la durée de validité de l'inscription de l'entité agréée au registre prévue par le paragraphe (5) augmentée de 90 jours.

Les données obtenues en vertu des points a), e) et f) du présent paragraphe sont transmises, après son accord pour l'inscription de l'entité au registre, par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions au ministre aux fins de contrôle du respect des conditions prévues par l'article 38 et y sont conservées pour une durée ne dépassant pas la durée de validité de l'inscription de l'entité agréée au registre prévue par le paragraphe (5) augmentée de 90 jours.

Les critères techniques relatifs aux modalités de l'obtention, de la transmission et de la conservation des données prévues par le présent paragraphe sont à définir par règlement grand-ducal.

(3) Le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions transmet la demande susvisée à la commission consultative visée à l'article 149. La commission rend un avis sur l'inscription au registre en vérifiant notamment l'adéquation entre l'activité de l'entité d'envoi et le dispositif prévu pour assurer la continuité de l'activité, de même que la présence des autorisations requises le cas échéant pour l'exercice de l'activité afférente sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions décide de l'inscription au registre.

(4) La commission consultative visée à l'article 149 rend également un avis sur l'honorabilité de l'entité d'envoi, qui s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(5) L'inscription dans le registre est valable pendant un an. Elle est renouvelable sur demande de l'entité agréée à introduire deux mois avant l'expiration de la validité de l'inscription auprès du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, et doit être complétée le cas échéant d'une mise à jour des documents visés au paragraphe (2). La demande de renouvellement est avisée selon les mêmes modalités que la demande initiale.

(6) L'échéance de la validité du plan de continuité des activités visé au paragraphe (2), point c), ou la fin du contrat visé au paragraphe (2), point (d), implique la radiation d'office de l'entité du registre des entités agréées.

(7) L'entité d'envoi a l'obligation de signaler sans délai toute modification substantielle au niveau des actionnaires ou associés visés au paragraphe (2), point b) au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions, qui peut saisir la commission consultative visée au paragraphe (3). Le ministre peut procéder à la radiation de l'entité du registre des entités agréées.

(8) En cas de survenance de l'incident majeur visé au paragraphe (1), l'entité d'envoi adresse au ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions une demande contenant:

- a) une description de l'incident majeur empêchant l'exercice normal de l'activité dans le pays tiers;
- b) la liste des travailleurs à transférer en joignant à la demande leur contrat de travail signé avec l'entité d'envoi;
- c) la description de leur travail à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg.

(9) Après constatation de l'incident majeur visé au paragraphe (1), le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions transmet la demande au ministre, qui l'avise dans les meilleurs délais sans préjudice de l'article 34.

(10) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié et d'une assurance maladie, se voit délivrer un titre de séjour en qualité de „travailleur salarié“, valable pour une durée maximale d'un an, sans pouvoir dépasser la date d'échéance de l'inscription au registre des entités agréées, renouvelable pour une durée d'un an sur demande, si les conditions prévues au présent article restent remplies.

(11) Le ministre peut décider de retirer l'autorisation de séjour respectivement le titre de séjour conformément à l'article 101 dès qu'il constate:

- a) la constatation de la cessation de l'incident majeur visé au paragraphe (1) par le ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions; ou
- b) la radiation d'office visée au paragraphe (6), respectivement la radiation visée au paragraphe (7); ou
- c) la fin du contrat visé au paragraphe (2), point d);
- d) le retrait d'une autorisation ou d'un agrément requis pour l'exercice de l'activité au Grand-Duché de Luxembourg;
- e) le défaut de validité d'un des documents visés au paragraphe (2).

(12) Dans l'hypothèse où l'activité de l'entité d'envoi est reprise, à titre permanent, par une entité établie au Grand-Duché de Luxembourg et sous réserve que cette dernière remplit les dispositions légales pour l'activité visée, le ressortissant de pays tiers visé au paragraphe (1) est obligé d'introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour visée aux articles 42, paragraphe (1), point 4 ou 45 de la présente loi."

7° L'article 45, paragraphe (4) est abrogé.

8° L'article 45-1, paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„(2) Ce titre est valable pour la durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans. Il est renouvelable sur demande pour une durée de quatre ans, sinon pour la durée du contrat de travail plus trois mois si la durée du contrat de travail est inférieure à quatre ans, tant que les conditions d'obtention restent remplies.“

9° Dans l'article 45-3, paragraphe (1), dernière phrase, les termes „jusqu'à l'autorisation visée à l'article 45, paragraphe (3) ait été accordée ou refusée.“ sont remplacés par les termes „jusqu'à ce que l'autorisation visée à l'article 45-1, paragraphes (3) et (4) ait été accordée ou refusée.“.

10° L'article 47 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 47.** (1) L'autorisation de séjour pour travailleur transféré temporaire intragroupe est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et aux paragraphes (4) et (5) qui suivent.

(2) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe qui précède, les ressortissants de pays tiers qui:

- a) demandent à séjourner dans un Etat membre en qualité de chercheurs, au sens de la directive 2005/71/CE, afin d'y mener un projet de recherche;
- b) bénéficient, au titre d'accords conclus entre l'Union et ses Etats membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, de droits en matière de liberté de circulation équivalents à ceux qui sont accordés aux citoyens de l'Union, ou qui sont employés par une entreprise établie dans ces pays tiers;
- c) sont des travailleurs détachés dans le cadre de la directive 96/71/CE;
- d) exercent des activités en tant que travailleurs indépendants;
- e) travaillent pour un bureau de placement, une agence de travail par intérim ou toute autre entreprise dont l'activité consiste à mettre des travailleurs à la disposition d'autres entreprises afin qu'ils travaillent sous le contrôle et la direction de celles-ci;
- f) sont admis en tant qu'étudiants à plein temps ou qui suivent une formation pratique supervisée de courte durée dans le cadre de leurs études.

(3) Au sens du présent article et des articles 47-1 à 47-6, on entend par

- a) transfert temporaire intragroupe: le détachement temporaire à des fins professionnelles ou de formation d'un ressortissant de pays tiers qui, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, réside en dehors du territoire des Etats membres, par une entreprise établie en dehors du territoire d'un Etat membre, et à laquelle ce ressortissant de pays tiers est lié par un contrat de travail avant et pendant le transfert temporaire, dans une entité appartenant à ladite entreprise ou au même groupe d'entreprises établie dans cet Etat membre et, le cas échéant, la mobilité entre des entités hôtes établies dans un ou plusieurs deuxièmes Etats membres;
- b) personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe: tout ressortissant de pays tiers qui réside en dehors du territoire des Etats membres à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et qui fait l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
- c) entité hôte: l'entité dans laquelle la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est transférée temporairement, quelle que soit sa forme juridique, établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- d) cadre: une personne occupant un poste d'encadrement supérieur, dont la fonction première consiste à gérer l'entité hôte, principalement sous la surveillance ou avec l'orientation générales du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leurs équivalents; cette

fonction comprend: la direction de l'entité hôte ou d'un service ou d'une section de l'entité hôte; la surveillance et le contrôle du travail des autres employés exerçant des fonctions de surveillance ou de direction ou des fonctions techniques; l'autorité de recommander d'engager ou de licencier du personnel ou de prendre d'autres mesures concernant le personnel, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés;

- e) expert: une personne travaillant au sein du groupe d'entreprises qui possède des connaissances spécialisées indispensables aux domaines d'activité, aux techniques ou à la gestion de l'entité hôte. Lors de l'appréciation de ces connaissances, il est tenu compte non seulement des connaissances propres à l'entité hôte mais aussi du niveau élevé de compétences de la personne, y compris d'une expérience professionnelle adéquate, pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, y compris une éventuelle appartenance à une profession agréée;
- f) employé stagiaire: une personne possédant un diplôme de l'enseignement supérieur qui est transférée temporairement dans une entité hôte à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et qui est rémunérée durant la période de transfert temporaire;
- g) titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe: un titre de séjour portant l'acronyme „ICT“ et permettant à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et, le cas échéant, de deuxièmes Etats membres conformément à la directive 2014/66/UE;
- h) titre de séjour pour mobilité de longue durée: un titre de séjour portant la mention „mobile ICT“ et permettant à son titulaire de séjourner et de travailler sur le territoire d'un deuxième Etat membre conformément à la directive 2014/66/UE;
- i) groupe d'entreprises: deux ou plusieurs entreprises considérées comme étant liées de l'une des manières suivantes: lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise, détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise; dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise; est habilitée à nommer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise; ou lorsque les entreprises sont placées sous la direction unique de l'entreprise mère;
- j) premier Etat membre: l'Etat membre qui délivre le premier à un ressortissant de pays tiers un titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
- k) deuxième Etat membre: tout Etat membre dans lequel la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a l'intention d'exercer, ou exerce, le droit de mobilité au sens de la directive 2014/66/UE, autre que le premier Etat membre;
- l) profession réglementée: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées, conformément à l'article 3, paragraphe (1), point a) de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(4) L'entité hôte qui demande à admettre un ressortissant de pays tiers en vertu des dispositions du présent article:

- a) apporte la preuve que l'entité hôte et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;
- b) apporte la preuve que le ressortissant de pays tiers a occupé un emploi dans la même entreprise ou le même groupe d'entreprises, au moins pendant une période ininterrompue de trois à douze mois précédant immédiatement la date du transfert temporaire intragroupe, dans le cas des cadres et des experts, et au moins pendant une période ininterrompue de trois à six mois dans le cas des employés stagiaires;
- c) présente un contrat de travail, tel que prévu par le paragraphe (3), point a) qui précède, et, le cas échéant, une lettre de mission émanant de l'employeur contenant les éléments suivants:
  - i) la durée du transfert temporaire et la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes;
  - ii) la preuve que le ressortissant de pays tiers occupera une fonction de cadre, d'expert ou d'employé stagiaire dans l'entité hôte ou les entités hôtes établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- iii) la rémunération ainsi que les autres conditions d'emploi accordées durant le transfert temporaire intragroupe;
- iv) la preuve que le ressortissant de pays tiers pourra retourner dans une entité appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises et établie dans un pays tiers au terme du transfert temporaire intragroupe;
- d) apporte la preuve que le ressortissant de pays tiers possède les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires dans l'entité hôte où il doit être transféré temporairement pour exercer la fonction de cadre ou d'expert, ou, dans le cas d'un employé stagiaire, le diplôme d'enseignement supérieur requis;
- e) le cas échéant, produit des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;
- f) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(5) Outre les pièces justificatives exigées en vertu du paragraphe (4), le ressortissant de pays tiers demandant à être admis en qualité d'employé stagiaire présente une convention de stage, relative à sa préparation en vue de la fonction qu'il occupera ultérieurement au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, comportant une description du programme de stage, qui démontre que l'objet du séjour est bien la formation de l'employé stagiaire à des fins de développement professionnel ou pour acquérir une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise, et la mention de la durée du programme et des conditions dans lesquelles le travail de l'employé stagiaire est supervisé dans le cadre de ce programme.

(6) Toute modification, durant la procédure de demande, ayant une incidence sur les critères d'admission énoncés au présent article est notifiée par l'entité hôte au ministre.

(7) La demande d'autorisation de séjour ou de titre de séjour „ICT“ pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est introduite auprès des autorités de l'Etat membre dans lequel le premier séjour a lieu. Lorsque le premier séjour n'est pas le plus long, la demande est introduite auprès des autorités de l'Etat membre dans lequel doit être effectué le séjour le plus long durant le transfert temporaire.

11° A la suite de l'article 47 est introduit un article 47-1 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 47-1.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 47, paragraphe (4) en qualité d'expert ou de cadre se voit délivrer un titre de séjour „ICT“ valable pour une durée minimale d'un an sinon valable pour la durée du transfert temporaire intragroupe, la durée la plus courte prévalant. La durée de validité maximale est de 3 ans.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 47, paragraphe (5) en qualité de stagiaire se voit délivrer un titre de séjour „ICT“ valable pour la durée du transfert temporaire intragroupe. La durée de validité maximale est d'un an.

(3) Ces titres sont renouvelables, sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies, sans pouvoir dépasser la durée maximale prévue aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent.

(4) Une nouvelle demande de transfert temporaire intragroupe concernant un même ressortissant de pays tiers n'est recevable qu'après l'écoulement d'un délai de six mois entre la fin de la durée maximale d'un transfert temporaire visée aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent et la date de dépôt de la nouvelle demande.“

12° A la suite de l'article 47-1 est introduit un article 47-2 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 47-2.** (1) La demande de transfert temporaire intragroupe est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

- a) si les conditions prévues à l'article 47, paragraphes (4) et (5) n'ont pas été respectées;
- b) si l'entité hôte a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
- c) si la durée maximale de séjour prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2) est atteinte;

- d) si l'entité hôte a été sanctionnée aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;
- e) si l'entité hôte a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;
- f) si l'entité hôte est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;
- g) si une nouvelle demande a été déposée avant l'écoulement du délai prévu à l'article 47-1, paragraphe (4);
- h) en cas de non-respect de l'article 47, paragraphe (7).

(2) Le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'est pas renouvelé ou retiré, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

- a) si les conditions prévues à l'article 47, paragraphes (4) et (5) ne sont plus respectées;
- b) si l'entité hôte a été créée dans le but principal de faciliter l'entrée de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe;
- c) si la durée maximale de séjour prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2) est atteinte;
- d) si l'entité hôte a été sanctionnée aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;
- e) si l'entité hôte a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;
- f) si l'entité hôte est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;
- g) si la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'a pas respecté les conditions énoncées aux articles 47-4 et 47-5.

(3) Toute modification en cours de séjour ayant une incidence sur les conditions d'admissions énoncées à l'article 47, paragraphes (4) et (5) est notifiée par l'entité hôte au ministre.

(4) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont notifiées par écrit au ressortissant de pays tiers et à l'entité hôte conformément aux articles 109 et 110. L'article 113 est applicable.“

13° A la suite de l'article 47-2 est introduit un article 47-3 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 47-3.** (1) Le titre de séjour „ICT“ ou „mobile ICT“ confère à son titulaire:

- a) le droit d'exercer l'activité professionnelle spécifique autorisée dans toute entité hôte appartenant à l'entreprise ou au groupe d'entreprises établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et de bénéficier des droits prévus à l'article L. 141-1. du Code du Travail.
- b) le droit à la reconnaissance de ses diplômes conformément à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) qui précède sont valables pour les ressortissants de pays tiers en possession d'un titre de séjour „ICT“ valable délivré par un premier Etat membre et exerçant leur droit à la mobilité conformément à l'article 47-4, paragraphe (1) sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) L'activité salariée effectuée par un ressortissant de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

(4) Le ressortissant de pays tiers dont le titre de séjour „ICT“ ou „mobile ICT“ expire alors qu'une demande de renouvellement conformément à l'article 47-1, paragraphe (3) a été déposée, est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre se prononce sur sa demande de renouvellement, à condition que la durée maximale visée à l'article 47-1, paragraphes (1) ou (2) ne soit pas dépassée.

14° A la suite de l'article 47-3 est introduit un article 47-4 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 47-4.** (1) Les ressortissants de pays tiers en possession d'un titre de séjour „ICT“ valable délivré par un premier Etat membre sont en droit de séjourner sur le territoire du Grand-Duché de

Luxembourg et de travailler dans toute autre entité y établie appartenant à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises pendant une période de quatre-vingt-dix jours au maximum sur toute période de cent-quatre-vingts jours, sous réserve des conditions définies au présent article.

(2) L'entité hôte établie dans le premier Etat membre notifie aux autorités compétentes du premier Etat membre et au ministre l'intention de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de travailler dans une entité établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dès que ce projet de mobilité est connu.

(3) La notification au ministre doit comprendre les informations et documents suivants:

- a) la preuve que l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;
- b) le contrat de travail et, le cas échéant, la lettre de mission qui ont été transmis au premier Etat membre;
- c) le cas échéant, les documents attestant que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;
- d) un document de voyage valable;
- e) un document renseignant sur la durée prévue et les dates de la mobilité, lorsque ces données ne figurent dans aucun des documents susvisés.

(4) La mobilité peut débuter immédiatement après que celle-ci a été notifiée au ministre ou à tout moment ultérieur au cours de la période de validité du titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivré par le premier Etat membre.

(5) Le ministre peut faire objection à la mobilité de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe vers le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la notification lorsque:

- a) les conditions fixées au paragraphe (3), point a), c) ou d), du présent article ne sont pas remplies;
- b) la durée maximale de séjour définie au paragraphe (1) du présent article, est atteinte.

(6) Le ministre informe les autorités compétentes du premier Etat membre et l'entité hôte dans le premier Etat membre du fait qu'il fait objection à la mobilité dans les meilleurs délais.

(7) Lorsque le ministre fait objection à la mobilité conformément aux paragraphes (5) et (6) du présent article avant le début de celle-ci, la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe n'est pas autorisée à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du transfert temporaire intragroupe.

(8) Lorsque la mobilité a déjà eu lieu, le ministre peut demander que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe cesse immédiatement d'exercer toute activité professionnelle et quitte le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

- a) s'il n'a pas reçu la notification prévue au paragraphe (2) du présent article;
- b) s'il a fait objection à la mobilité, conformément au paragraphe (5) du présent article.

(9) En cas de renouvellement du titre de séjour „ICT“ par le premier Etat membre durant la période maximale de validité prévue à l'article 47-1, paragraphes (1) et (2), le titre renouvelé continue d'autoriser son titulaire à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve de la durée maximale prévue au paragraphe (1) du présent article.“

15° A la suite de l'article 47-4 est introduit un article 47-5 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 47-5.** (1) Lorsqu'une demande pour une mobilité supérieure à quatre-vingt-dix jours est introduite pour un ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe délivré par un premier Etat membre:

- a) l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit transmettre au ministre les documents suivants:

- i) la preuve que l'entité hôte établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'entreprise établie dans un pays tiers appartiennent à la même entreprise ou au même groupe d'entreprises;
  - ii) un contrat de travail et, le cas échéant une lettre de mission, telle que définie par l'article 47, paragraphe (4), point c);
  - iii) le cas échéant, des documents attestant que le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice par les citoyens de l'Union de la profession réglementée à laquelle se rapporte la demande;
  - iv) un document de voyage valable.
- b) le ressortissant de pays tiers n'a pas l'obligation de quitter le territoire des Etats membres pour l'introduction de la demande de mobilité pour une durée de plus de quatre-vingt-dix jours et n'est pas soumis à l'obligation de visa;
- c) le ressortissant de pays tiers est autorisé à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre ait statué sur la demande de mobilité de plus de quatre-vingt-dix jours, à condition que
- i) le délai visé à l'article 47-4, paragraphe (1), et la durée de validité de son titre de séjour n'ait pas expiré; et que
  - ii) la demande complète ait été soumise au ministre au moins vingt jours avant le début de la mobilité de longue durée;
- d) une demande de mobilité de longue durée conformément à l'article 47-5, paragraphe (1) et une notification de mobilité de courte durée conformément à l'article 47-4, paragraphe (1) ne peuvent être déposées simultanément. Lorsqu'une mobilité de longue durée s'avère nécessaire alors que la mobilité de courte durée de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a déjà commencé, la demande de mobilité de longue durée doit être soumise au ministre au moins vingt jours avant la fin de la période de mobilité de courte durée.

(2) La demande de mobilité de longue durée est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

- a) si les conditions prévues au paragraphe (1) du présent article n'ont pas été respectées;
- b) dans les cas prévus par l'article 47-2, paragraphe (1), points d), e), f) et g);
- c) si le titre de séjour expire durant la procédure.

(3) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) du présent article se voit délivrer un titre de séjour pour „mobile ICT“ lui permettant de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre informe les autorités compétentes du premier Etat membre lorsqu'un titre de séjour „mobile ICT“ est délivré.

(5) Lorsque le ministre statue sur une demande de mobilité de longue durée, l'article 47-2 de la présente loi est applicable.“

16° A la suite de l'article 47-5 est introduit un article 47-6 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 47-6.** (1) Lorsque le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe est délivré par un Etat membre n'appliquant pas intégralement l'acquis de Schengen et que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe franchit une frontière extérieure, le ministre exige en tant que preuve attestant que la personne faisant l'objet du transfert temporaire pénètre sur son territoire aux fins d'un transfert temporaire intragroupe:

- a) une copie de la notification adressée par l'entité hôte dans le premier Etat membre conformément à l'article 47-4, paragraphe (2), ou;
- b) une lettre de l'entité hôte située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg précisant au moins la durée de la mobilité au sein de l'Union et la localisation de l'entité hôte ou des entités hôtes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Lorsque le ministre retire le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, il en informe immédiatement les autorités du deuxième Etat membre.

(3) L'entité hôte située sur le territoire Grand-Duché de Luxembourg informe le ministre de toute modification ayant une incidence sur les conditions sur la base desquelles la mobilité a été autorisée.

(4) Le ministre demande que la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe cesse immédiatement d'exercer toute activité professionnelle et quitte le territoire dans les cas suivants:

- a) il n'a pas reçu la notification prévue à l'article 47-4, paragraphe (2);
- b) il a fait objection à la mobilité conformément à l'article 47-4, paragraphes (5) et (6);
- c) il a rejeté une demande de mobilité de longue durée conformément à l'article 47-5, paragraphe (2);
- d) le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le titre de séjour pour mobilité de longue durée est utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il a été délivré;
- e) les conditions auxquelles la mobilité a été autorisée ne sont plus réunies.

(5) Dans les cas visés au paragraphe 4, dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est le premier Etat membre, le ministre autorise, à la demande du deuxième Etat membre, la réadmission sans formalités et sans tarder de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et, le cas échéant, des membres de sa famille. Cela s'applique également lorsque le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe a expiré ou a été retiré au cours de la période de mobilité dans le deuxième Etat membre."

17° Après l'article 49, il est inséré un article 49bis nouveau, qui prend la teneur suivante:

**„Art. 49bis.** (1) L'autorisation de travail pour travailleur saisonnier, et, le cas échéant, le visa court séjour ou l'autorisation de séjour pour travailleur saisonnier est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et aux paragraphes (4) et (5) qui suivent. La demande peut être introduite par le ressortissant de pays tiers ou par l'employeur.

Les secteurs d'emploi qui comprennent des activités soumises au rythme des saisons sont définis par l'article L. 122-1, paragraphe (2), point 2 du Code du travail.

(2) Ne tombent pas sous l'application du paragraphe qui précède, les ressortissants de pays tiers qui

- a) exercent des activités pour le compte d'entreprises établies dans un autre Etat membre dans le cadre d'une prestation de services au sens de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les ressortissants de pays tiers qui sont détachés par des entreprises établies dans un Etat membre dans le cadre d'une prestation de services conformément à la directive 96/71/CE;
- b) sont membres de la famille de citoyens de l'Union ayant exercé leur droit de libre circulation dans l'Union, conformément au Chapitre 2 de la présente loi;
- c) au même titre que les membres de leur famille et quelle que soit leur nationalité, jouissent de droits à la libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union en vertu d'accords conclus soit entre l'Union et les Etats membres, soit entre l'Union et des pays tiers.

(3) Au sens du présent article et des articles 49ter à 49quinquies, on entend par:

- a) „travailleur saisonnier“, un ressortissant de pays tiers qui conserve son lieu de résidence principal dans un pays tiers et séjourne légalement et temporairement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour exercer une activité soumise au rythme des saisons, sur la base d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, conclus directement entre ce ressortissant de pays tiers et l'employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- b) „activité soumise au rythme des saisons“, une activité en lien avec une certaine époque de l'année présentant une situation récurrente ou une suite d'événements récurrents liés aux conditions saisonnières pendant lesquels les besoins de main-d'œuvre sont nettement supérieurs à ceux qui sont nécessaires dans le cadre des activités courantes;
- c) „titre de séjour travailleur saisonnier“, une autorisation mentionnant un travail saisonnier délivrée au moyen du modèle fixé par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil et donnant à son

titulaire le droit de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour une durée dépassant quatre-vingt-dix jours;

- d) „visa de court séjour“, une autorisation délivrée par le ministre telle que prévue par l'article 2, point 2) a), du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas;
- e) „visa de long séjour“, une autorisation délivrée par le ministre telle que prévue par l'article 18 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- f) „autorisation de séjour aux fins d'un travail saisonnier“, l'autorisation visée à l'article 49quater, paragraphe (1) conférant à son titulaire le droit de séjourner et de travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

(4) L'autorisation de travail, et, le cas échéant, le visa de court séjour, aux fins d'exercer un travail en tant que travailleur saisonnier pour un séjour ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours est accordée par le ministre au demandeur qui:

- a) présente un contrat de travail valable, pour travailler en tant que travailleur saisonnier, auprès d'un employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- et
- b) présente la preuve qu'il disposera d'un logement adéquat ou qu'un logement adéquat lui sera fourni;
- et
- c) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(5) L'autorisation de séjour aux fins d'exercer un travail en tant que travailleur saisonnier pour un séjour dépassant quatre-vingt-dix jours est accordée par le ministre au demandeur qui:

- a) présente un contrat de travail valable, pour travailler en tant que travailleur saisonnier, auprès d'un employeur établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- et
- b) présente la preuve qu'il disposera d'un logement adéquat ou qu'un logement adéquat lui sera fourni;
- et
- c) produit la preuve que le ressortissant de pays tiers a fait une demande de souscription d'une assurance-maladie ou a souscrit une assurance-maladie.

(6) L'employeur est tenu de communiquer au ministre toutes les informations nécessaires à la délivrance, à la prolongation ou au renouvellement du titre de séjour aux fins d'un travail saisonnier ainsi que de tout changement d'adresse du travailleur saisonnier.

18° A la suite de l'article 49bis est introduit un article 49ter nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 49ter.** (1) L'autorisation de travail en tant que travailleur saisonnier ou le titre de séjour „travailleur saisonnier“ confère à son titulaire

- a) le droit à la reconnaissance de ses diplômes conformément à la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour ce qui est a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service;
- b) le droit à l'éducation et à la formation professionnelle directement liée à l'activité professionnelle spécifique conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle à l'exclusion des bourses et prêts d'études et d'autres allocations.“

(2) L'activité salariée effectuée par un ressortissant de pays tiers dans le cadre d'un travail saisonnier ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

(3) Le travailleur saisonnier dont l'autorisation de travail, et le cas échéant le visa de court séjour, ou le titre de séjour expire alors qu'une demande de renouvellement conformément à l'article 49quater, paragraphe (3) a été déposée, est autorisé à séjourner et à travailler sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à ce que le ministre se prononce sur sa demande de renou-

vement, à condition que la durée maximale visée à l'article 49quater, paragraphe (2) ne soit pas dépassée.

19° Après l'article 49ter, il est inséré un article 49quater nouveau, qui prend la teneur suivante:

**„Art. 49quater.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 49bis, paragraphe (4) se voit délivrer

- a) un visa de court séjour et une autorisation de travail indiquant qu'ils sont délivrés aux fins d'un travail saisonnier;
- ou
- b) une autorisation de travail comportant une mention indiquant qu'elle est délivrée aux fins d'un travail saisonnier, lorsque le ressortissant de pays tiers n'est pas soumis à l'obligation de visa.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 49bis, paragraphe (5) se voit délivrer un titre de séjour „travailleur saisonnier“. La durée de validité maximale est de cinq mois sur une période de douze mois.

(3) Dans le cadre de la période maximale visée au paragraphe (2) qui précède, et sous réserve que les conditions de l'article 49bis, paragraphe (5) sont respectées et que les motifs visés à l'article 49quinquies, paragraphe (1), points b), c), e), f) et g) ne sont pas applicables, le ministre accorde au titulaire du titre de séjour „travailleur saisonnier“, alors qu'il se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

- a) un ou plusieurs renouvellements de son titre de séjour lorsque celui-ci prolonge son contrat avec le même employeur;
- b) un seul renouvellement de son titre de séjour pour être employé par un employeur différent.

(4) Le ressortissant de pays tiers qui a été admis en qualité de travailleur saisonnier sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au moins une fois au cours des cinq années précédant une nouvelle demande et qui a pleinement respecté, lors de chacun de ses séjours, les conditions prévues par l'article 49bis est exempté de rapporter la preuve prévue par l'article 49bis, paragraphe (4) point b) respectivement paragraphe (5) point b).

20° Après l'article 49quater, il est inséré un article 49quinquies nouveau, qui prend la teneur suivante:

**„Art. 49quinquies.** (1) La demande d'autorisation de séjour aux fins d'un travail saisonnier est refusée, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

- a) si les conditions prévues à l'article 49bis, paragraphe (4) ou paragraphe (5) n'ont pas été respectées;
- b) si l'employeur a été sanctionné aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;
- c) si l'employeur est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;
- d) si l'employeur a été sanctionné aux termes du paragraphe (6) qui suit;
- e) si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;
- f) si l'employeur a supprimé, dans les douze mois précédant immédiatement la date de la demande, un emploi à plein temps afin de créer la vacance de poste à laquelle il essaie de se pourvoir en recourant aux dispositions de l'article 49bis;
- g) si le ressortissant de pays tiers ne s'est pas conformé aux obligations découlant d'une décision antérieure d'admission en tant que travailleur saisonnier;
- h) s'il est porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de l'article L. 622-4, paragraphe (4) du Code du travail.

(2) L'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (1) ou le titre de séjour „travailleur saisonnier“ délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (2) sont retirés, en dehors des cas prévus par l'article 101 de la présente loi,

- a) si les conditions prévues à l'article 49bis, paragraphe (4) ou paragraphe (5) ne sont plus respectées;

- b) si le titulaire séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles son séjour a été autorisé;
- c) si l'employeur a été sanctionné aux termes du Titre VII du Livre V du Code du travail;
- d) si l'employeur est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ou si aucune activité économique n'est exercée;
- e) si l'employeur a été sanctionné aux termes du paragraphe (6) qui suit;
- f) si l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits en matière de travail ou de conditions de travail;
- g) si l'employeur n'a pas satisfait à ses obligations découlant du contrat de travail;
- h) si l'employeur a supprimé, dans les douze mois précédant immédiatement la date de la demande, un emploi à plein temps afin de créer la vacance de poste à laquelle il essaie de se pourvoir en recourant aux dispositions de l'article 49bis;
- i) si le ressortissant de pays tiers demande à bénéficier d'une forme de protection internationale prévue par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(3) La demande de renouvellement prévue par l'article 49quater, paragraphe (3) est refusée

- a) si la période maximale visée à l'article 49quater, paragraphe (2) est atteinte;
- b) si le titulaire du titre de séjour „travailleur saisonnier“ demande à bénéficier d'une forme de protection internationale prévue par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

(4) Les dispositions du paragraphe (2), points c), d), f), g) et h) qui précède ne s'appliquent pas à un titulaire d'un titre de séjour „travailleur saisonnier“ qui demande à être employé par un employeur différent conformément à l'article 49quater, paragraphe (3) lorsque ces dispositions s'appliquent à son employeur précédent.

(5) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1) à (3) du présent article, toute décision de refus, de retrait ou de non renouvellement tient compte des circonstances propres à chaque cas, y compris l'intérêt du travailleur saisonnier.

(6) Si l'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa délivré en vertu de l'article 49ter, paragraphe (1) ou le titre de séjour „travailleur saisonnier“ délivré en vertu de l'article 49quater, paragraphe (2) est retiré conformément à l'article 49quinquies, paragraphe (2) points c), d), f), g) ou h) l'employeur est tenu de verser au travailleur saisonnier une indemnité correspondant à la somme des salaires relatifs à la période prévue dans le contrat de travail et qui auraient été dus dans l'hypothèse où l'autorisation de travail et, le cas échéant, le visa, ou le titre de séjour n'avaient pas été retirés.

(7) Si l'employeur visé au paragraphe (6) qui précède procède par voie de sous-traitance, le sous-traitant est tenu au versement de l'indemnité solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier. Le sous-traitant direct est tenu solidairement avec l'employeur ou en lieu et place de ce dernier pour le paiement de tout arriéré dû au travailleur saisonnier.

21° Après l'article 50, il est inséré un article 50bis nouveau, qui prend la teneur suivante:

„**Art. 50bis.** Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de présentation de la demande complète en obtention de l'autorisation de séjour visée aux articles 45 à 49quinquies, le ministre notifie sa décision par écrit au demandeur.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats ou incomplets, le ministre fixe un délai raisonnable au demandeur pour la communication des renseignements supplémentaires requis. Le délai visé à l'alinéa premier est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée.

En cas d'absence de décision dans le délai prévu à l'alinéa premier, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.“

22° L'article 51 est modifié comme suit:

a) L'article 51, paragraphe (2) prend la teneur suivante:

„(2) Est assimilé au travailleur qui exerce une activité indépendante visé au paragraphe (1) qui précède, le mandataire social, sans lien de subordination, détenteur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel pour le compte d'un exploitant. Est entendu par exploitant toute société, toute association, tout groupement ainsi que toute succursale d'une telle entité qui détiendra l'autorisation ou l'agrément en considération des qualifications du mandataire social qui en sera le détenteur.“

b) A l'article 51, paragraphe (3) est ajouté après les termes „sont remplies“:

„... sauf pour les activités ayant obtenu un agrément par la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, qui sont considérées comme répondant aux conditions 1 à 3 du paragraphe (1).“

23° La sous-section 2 du chapitre 3 prend le titre suivant:

„Sous-section 2. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante et pour investisseur“

24° Après l'article 53, il est inséré un article 53bis nouveau, qui prend la teneur suivante:

„**Art. 53bis.** (1) L'autorisation de séjour pour „investisseur“ peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il investit au moins 500.000 euros dans une entreprise existante, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, avec l'engagement de maintenir l'investissement ainsi qu'un niveau de l'emploi équivalent sur au moins cinq ans; ou
2. il investit au moins 500.000 euros dans une entreprise à créer, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle, avec l'engagement de la création d'au moins cinq emplois, à pourvoir en collaboration avec l'Agence pour le développement de l'Emploi, dans les trois ans à compter de la création de l'entreprise; ou
3. il investit au moins 3.000.000 euros dans une structure d'investissement et de gestion existante ou à créer, ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et y maintenant une substance appropriée; ou
4. il investit au moins 20.000.000 euros sous forme d'un dépôt auprès d'un institut financier établi au Luxembourg, avec l'engagement de maintenir cet investissement pour une durée minimale de cinq ans.

Les secteurs de l'économie éligibles pour les investisseurs prévus sous les points 1 et 2 du présent paragraphe sont définis par règlement grand-ducal.

(2) Sont exclus les investissements ayant à titre principal comme objet direct ou indirect l'achat et la location d'immeubles.

(3) Les investissements visés au paragraphe (1) peuvent se faire en nom propre ou par l'intermédiaire d'une structure d'investissement.

(4) L'investisseur doit être le bénéficiaire effectif des avoirs déposés ou investis.

(5) Par dérogation au paragraphe précédent, peuvent être bénéficiaires effectifs:

a) son conjoint;

b) son partenaire avec lequel il a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(6) Les transactions effectuées au titre du présent article sont soumises à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(7) L'investissement visé au paragraphe (1), points 1, 2 et 3 doit être composé d'au moins 75% de fonds propres. 25% de l'investissement peut être emprunté sur une durée d'au moins trois ans.

(8) L'investissement visé au paragraphe (1), point 4 doit être composé de 100% de fonds propres. Il peut être constitué de devises ou d'instruments financiers, déposés auprès d'un seul institut financier. Le respect du seuil s'apprécie au jour du dépôt de la demande, ainsi qu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable de chaque 12e mois suivant l'obtention du titre de séjour, notamment sur base de la moyenne mensuelle du solde, de la valeur nette d'inventaire ou de la valeur en bourse.

(9) Les conditions d'emploi énoncées au paragraphe (1), point 1 ne sont pas applicables si l'investisseur procède à un rachat d'une entreprise en difficultés dans le cadre d'un plan social agréé par le ministre ayant l'emploi et le travail dans ses attributions.

(10) Le caractère approprié de la substance visée au paragraphe (1), point 3 s'apprécie notamment au regard de l'activité de la structure d'investissement et de gestion, de la configuration des locaux professionnels, des besoins en ressources financières, humaines et techniques, du nombre d'emplois et des relations contractuelles avec les professionnels du secteur financier.

Le nombre d'emplois de la structure ne peut être inférieur à 2. La structure doit être établie au Luxembourg et doit comprendre un solide dispositif de gouvernance interne, y compris des mécanismes adéquats de contrôle interne et des procédures comptables appropriées.

(11) Les montants investis dans une entreprise telle que visée au paragraphe (1), points 1 et 2 doivent être en adéquation avec les besoins de financement du projet d'entreprise soumis ou avec la valorisation de l'entreprise existante.“

25° A la suite de l'article 53bis est introduit un article 53ter nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 53ter.** (1) Préalablement à l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour en qualité d'„investisseur“, le demandeur doit obligatoirement soumettre:

1. soit le projet d'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) points 1 et 2 pour avis au ministre ayant l'économie dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre;
2. soit la preuve de l'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) point 3, ou le projet correspondant, pour avis au ministre ayant les finances dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre;
3. soit la preuve de l'investissement tel que prévu à l'article 53bis, paragraphe (1) point 4, ou le projet correspondant, pour avis au ministre ayant les finances dans ses attributions, qui notifie son avis au demandeur ainsi qu'au ministre.

(2) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions prévues par le précédent paragraphe, ainsi qu'aux conditions posées par l'article 34, paragraphes (1) et (2).

(3) En cas de pluralité d'investisseurs dans un même projet, la quote-part de chacun des investisseurs demandant un titre de séjour pour „investisseur“ doit respecter les conditions de l'article 53bis, à l'exception du nombre d'emplois, qui s'entend pour le projet dans son ensemble.

(4) Avant la délivrance de l'autorisation de séjour pour „investisseur“, l'investissement visé à l'article 53bis doit être entièrement libéré.“

26° A la suite de l'article 53ter est introduit un article 53quater nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 53quater.** (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 53ter et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „investisseur“, valable pour une durée de trois ans.

(2) Au plus tard après les 12 mois qui suivent la délivrance d'une autorisation de séjour temporaire à titre d'investisseur, le ministre ayant avisé initialement la demande en vertu de l'article 53ter, procède à une vérification quant aux conditions prévues à l'article 53bis. S'il constate que celles-ci ne sont plus remplies, il peut accorder un délai pour redresser la situation, ce délai ne pouvant pas dépasser 12 mois. Si après l'écoulement de ce délai, les conditions ne sont toujours pas remplies, il pourra recommander au ministre ayant l'immigration dans ses attributions de déclencher un retrait suivant l'article 101.

(3) Le titre de séjour pour „investisseur“ est renouvelable, sur demande, et après avoir obtenu l'avis favorable du ministre ayant initialement avisé la demande, pour une durée de trois ans.

(4) Le demandeur autorisé de séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 53bis est tenu de produire, sous peine de se voir retirer le titre de séjour, tout document utile aux vérifications prévues au présent article.

(5) Le titulaire d'un titre de séjour pour „investisseur“, ayant effectué un investissement visé à l'article 53bis, paragraphe (1) points 1 et 2, peut demander une autorisation d'établissement, s'il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et s'il remplit les conditions établies par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.“

27° L'article 59 prend la teneur suivante:

„Une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou pour travailleur exerçant une activité indépendante peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 56 et 58, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg la dernière année ayant abouti à un diplôme final d'enseignement supérieur d'un cycle universitaire d'une durée d'au moins cinq ans;
- ou
- il a soutenu avec succès sa thèse de doctorat pour des travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg;
2. il remplit les conditions prévues à l'article 42, paragraphe (1), points 1 et 4 ou de l'article 51;
3. l'activité salariée qu'il entend exercer est en relation avec sa formation académique.“

28° L'article 69 est modifié comme suit:

- (1) A l'alinéa 1 du paragraphe (1) les termes „et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois“ sont supprimés.
- (2) Il est ajouté un nouveau paragraphe (2) qui prend la teneur suivante:
 

„(2) Sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, pour le regroupement familial des membres de famille visés à l'article 70, paragraphe (5) le regroupant doit séjourner depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois.“
- (3) L'ancien paragraphe (2) devient le nouveau paragraphe (3).

29° L'article 73 est modifié comme suit:

1° L'alinéa 2 du paragraphe (6) devient le nouveau paragraphe (7) qui prend la teneur suivante:

„(7) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne est accordée au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande, si les conditions d'un regroupement familial sont remplies.“

2° Après le nouveau paragraphe (7), il est ajouté un nouveau paragraphe (8) qui prend la teneur suivante:

„(8) Par dérogation au paragraphe (6) qui précède, l'autorisation de séjour des membres de famille d'un titulaire d'un titre de séjour „ICT“ ou „mobile ICT“ est accordée au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt de la demande si les conditions d'un regroupement familial sont remplies. Le ministre traite simultanément la demande de l'autorisation de séjour pour les membres de famille de la personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et la demande de l'autorisation de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou de l'autorisation de séjour pour mobilité de longue durée, lorsque la demande de l'autorisation de séjour pour les membres de famille de la personne faisant l'objet du transfert temporaire intragroupe est présentée en même temps. L'article 50bis est applicable.“

30° A l'article 74, paragraphe (1) est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante:

„Par dérogation à l'alinéa 1 qui précède, la durée de validité des titres de séjour des membres de la famille expire à la même date que le titre de séjour pour personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe ou le titre de séjour pour mobilité de longue durée.“

31° L'article 149 est modifié comme suit:

„**Art. 149.** Il est créé une commission consultative qui est entendue en son avis conformément à l'article 44bis, paragraphe (3). La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.“

**Art. II.** A l'article 6 de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, la dernière phrase du paragraphe (3) prend la teneur suivante:

„La durée de leur placement ne peut excéder sept jours.“

**Art. III.** La loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

a) A l'article 32, paragraphe (2) il est ajouté un point i) qui prend la teneur suivante:

„i) le fichier des étrangers tenu pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'immigration dans ses attributions aux fins de vérification de la catégorie et de la durée de validité du titre de séjour dont est titulaire le demandeur.

b) Le deuxième alinéa de l'article 32, paragraphe (2) est modifié comme suit:

„L'accès aux fichiers visés aux points e), f), g) et i) sera conditionné à l'accord préalable de l'administré.“

**Art. IV.** Le titre de séjour délivré conformément à l'article 47 ancien de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration reste valable après l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à l'expiration de la durée du transfert initialement prévue, sans préjudice d'une nouvelle demande soumise sur base des articles 47 nouveau à 47-6.

Luxembourg, le 9 janvier 2017

*Le Président-Rapporteur,*  
Marc ANGEL

